

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 14</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

RÉÉVALUATION SUCCESSIVE À LA MISE EN ACCUSATION

1. Introduction

Bien que le procureur de la Couronne ait recours à une attention particulière lors de la révision de dossiers avant le dépôt de dénonciations pour s’assurer qu’on porte une accusation appropriée basée sur la suffisance de la preuve et sur l’intérêt public, le procureur de la Couronne a l’obligation continue de réévaluer les accusations après qu’elles ont été portées et, dans certains cas, il peut demander une suspension, ou demander le retrait ou la substitution des accusations, selon le cas.

2. Énoncé de la politique

Une suspension ou un retrait ne peut être contemplée que s’il devient évident sur la révision de la preuve en son entier que ni le test relatif à la preuve ni le test relatif à l’intérêt public ne correspondent plus à l’accusation devant le tribunal et que l’accusation doit par conséquent être suspendue ou retirée, dans l’intérêt de l’administration de la justice.

La substitution d’une accusation ne peut être considérée que s’il devient évident sur la révision de la preuve en son entier que ni le test relatif à la preuve ni le test relatif à l’intérêt public ne correspondent plus maintenant à l’accusation devant le tribunal, mais qu’ils peuvent correspondre à l’accusation de substitution.

3. Cas concernant les produits de la criminalité et les biens infractionnels

Lorsqu’un cas comporte ou peut comporter un élément des produits de la criminalité ou des biens infractionnels, à moins de circonstances exceptionnelles, et que le procureur de la Couronne juge que la probabilité de réussir une poursuite a diminué, il ne cherche pas à présenter une suspension, à retirer ou à remplacer les accusations, jusqu’à ce qu’il consulte l’avocat chargé des produits de la criminalité, à moins que procéder ainsi soit peu pratique.

Lorsque le procureur de la Couronne ne consulte pas l’avocat chargé des produits de la criminalité avant de présenter une suspension, avant de retirer ou de remplacer l’accusation, il doit d’abord tenir compte de l’impact que cette action aura sur la récupération des produits de la criminalité ou des biens infractionnels. Le procureur de la Couronne doit informer l’avocat chargé des produits de la criminalité de toute action prise aussitôt que possible.

4. Documents connexes

Politique 11	Révision des dossiers avant le dépôt des dénonciations
Politique 12	Produits de la criminalité et Biens infractionnels
Politique 15	Suspension de la procédure et reprise de la procédure
Politique 16	Retrait des accusations